



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Unité Départementale
du Havre**
Équipe Territoriale

Arrêté du **23 JAN. 2023** portant prescriptions complémentaires à la société
LAFARGE GRANULATS relatives au dossier de demande de modification de ses installations pour le
site de **SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 09 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société LAFARGE GRANULATS à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE et notamment l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 ;
- Vu l'arrêté complémentaire du 30 mai 2017 autorisant la société LAFARGE GRANULATS à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE à modifier les conditions de réaménagement de la carrière (K3+) ;
- Vu l'arrêté complémentaire du 31 août 2020 autorisant la société LAFARGE GRANULATS à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE à accueillir des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle (TN+) ;
- Vu l'arrêté complémentaire du 11 juin 2021 prorogé par arrêtés complémentaires des 03 novembre 2021 et 15 septembre 2022, autorisant la société LAFARGE GRANULATS à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE à accueillir des terres excavées contenant de la pyrite ;
- Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé par la société LAFARGE GRANULATS le 12 avril 2021 et modifié le 16 mai 2022 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 septembre 2022 sur le projet ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 janvier 2023 ;
- Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 18 janvier 2023 indiquant ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis.

CONSIDÉRANT :

- que la société LAFARGE GRANULATS est autorisée à admettre certains types de déchets pour valorisation sur le site de la carrière qu'elle remet en état à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, dans les conditions définies par les arrêtés préfectoraux susvisés ;
- que la société LAFARGE GRANULATS a remis le 12 avril 2021 et complété le 16 mai 2022, une demande de modification du seuil d'admission des matériaux de type TN+ pour le paramètre « fraction soluble » ;
- que cette modification est non substantielle mais qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté susvisé du 29 janvier 2004 modifié ;
- qu'il y a donc lieu de compléter les dispositions des arrêtés préfectoraux précités par des prescriptions de nature à protéger les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société LAFARGE GRANULATS, dont le siège social est situé 14-16 boulevard Garibaldi 92130 ISSY-les-MOULINEAUX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour la poursuite de l'exploitation de la carrière à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

La maire de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société LAFARGE GRANULATS.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société LAFARGE GRANULATS.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Société LAFARGE GRANULATS
Carrière de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2020 est modifié comme suit :

La carrière LAFARGE GRANULATS est autorisée à pouvoir accueillir des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle (TN+) si les paramètres analysés lors du test de lixiviation respectent les valeurs limites du tableau ci-dessous (le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2).

Paramètres	Seuils « TN+ » en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	60
Cd	0,3
Cr total	3,84
Cu	6
Hg	0,03
Mo	5
Ni	1,2
Pb	0,5
Sb	0,3
Se	0,5
Zn	12
Chlorure	5680
Fluorures	48
Sulfates	19000
Indice phénols	3
COT (carbone organique total)	150
Fraction soluble	60000

Le producteur des terres caractérisées « TN+ » doit fournir un dossier d'acceptation préalable comprenant :

- un diagnostic de pollution indiquant notamment que les matériaux sont bien d'origine naturelle, indemnes de toute pollution anthropique et radiologique,
- des analyses préalables issues d'un laboratoire accrédité COFRAC, prouvant que les concentrations présentes dans les matériaux sont inférieures aux seuils « TN+ ». La fréquence des analyses sera d'une analyse par barge,
- la demande d'acceptation préalable conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Pour les terres TN+, des analyses préalables devront notamment être réalisées sur le chantier du client par un laboratoire accrédité COFRAC, à raison d'une analyse a minima par barge ou une analyse a minima par lot de 2500 tonnes pour le cas de terres acheminées par voie routière.

Pour chaque lot accepté en remblayage sur le site et provenant des chantiers de la société du Grand Paris, l'exploitant s'assure que les terres sont bien conformes à son étude complémentaire du 1^{er} juillet 2020 relative à l'impact des adjuvants des terres issues des chantiers du Grand Paris, à savoir :

- que le rapport de quantité utilisée de « bentonite/quantité de terres excavées acheminées sur le site de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE » soit inférieure à 1,5 % ;
- que le rapport de quantité utilisée de « chaux/quantité de terres excavées acheminées sur le site de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE » soit inférieure à 1,5 % ;
- que le rapport de quantité utilisée de « ciments/quantité de terres excavées acheminées sur le site de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE » soit inférieure à 1,5 % ;
- que le rapport de quantité utilisée d' « adjuvants contenant des molécules organiques/quantité de terres excavées acheminées sur le site de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE » soit inférieure à 0,03 % en moyenne pour les agents viscosants et 0,0005% pour les agents moussants.